

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Dakar, le.....

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de République Française.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, par le présent accord qui remplace et abroge celui du 22 juin 1960, ont décidé d'entretenir des rapports de coopération en matière économique et financière.

Aux termes de cet accord, toutes les questions relatives à la coopération économique et financière seront appréciées au sein du Comité ministériel inter-états franco-sénégalais prévu dans le traité d'amitié signé entre la République du Sénégal et la République Française.

- Ainsi sur le plan de la coopération financière :

. Le Gouvernement de la République française s'engage, dans la mesure de ses possibilités, à apporter au Gouvernement de la République du Sénégal, son concours en matière économique et financière dans la réalisation de ses objectifs de progrès économique et social.

. Le Gouvernement de la République du Sénégal, s'engage quant à lui, à bien mener l'exécution des projets dont il est chargé conformément à ses lois et règlements en matière administrative et financière sous réserve des dérogations convenues entre les deux parties.

. Le Gouvernement de la République du Sénégal donnera priorité au marché intérieur sénégalais pour l'approvisionnement en matériels, fournitures et matériaux nécessaires à la réalisations des projets dont il est chargé. Priorité sera aussi donnée aux entreprises sénégalaises pour l'exécution des projets dont le recours à l'entreprise sera la règle.

.... /

/2

. Les deux Gouvernements s'engagent à définir, dans les conventions particulières relatives aux projets ou groupe de projets, les modalités d'élaboration et les procédures de passage des marchés.

. Les deux parties conviennent de consulter la commission des marchés pour les avis d'appel d'offres, les marchés et les avenants concernant des projets financés par le Fonds d'Aide et de Coopération.

. Le libre choix du personnel et des entreprises est laissé au Gouvernement de la République du Sénégal pour les charges de fonctionnement ou d'entretien concomitantes ou consécutives à l'exécution des projets financés par la République Française.

. Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française s'engagent à appliquer les dispositions du présent accord à toutes les conventions particulières de financement consenties par le Gouvernement de la République Française au Gouvernement de la République du Sénégal.

Sur le plan des Echanges Commerciaux :

. Les deux parties conviennent d'adopter le régime défini en la matière par l'Association entre les Etats membres de la Communauté Economique Européennes et les Etats africains et malgaches associés.

A la lumière de ce qui précède, et compte tenu du traité d'amitié franco-sénégalais dont il est la conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, signé à Paris le 29 Mars 1974.

Fait à Dakar le.....

Pour le Ministre des Affaires Etrangères
et par délégation

Le Directeur de Cabinet

Samba N'Diaye
SAMBA N'DIAYE

1 B 908

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1974

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires
Etrangères, de la Législation, du Travail, des Affaires Eco-
nomiques, des Finances, des Travaux Publics, de l'Edu-
cation, de l'Information et de la Défense

sur

les PROJETS DE LOI N°s 48/74 - 50/74 - 51/74 - 52/74 - 53/74
57/74 et 67/74

par

Mr. Habib THIAM

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Quoi de plus normal, quatorze années après l'accession du Sénégal à l'indépendance, que de réviser les accords de coopération qui avaient été signés avec la France en 1960 ? 1960 était pour nous le saut dans la grande aventure. 1974 est pour nous l'année, sinon de la maturité, d'une plus grande appréhension et compréhension de ce que nous sommes, de ce que nous voulons, de ce que nous pouvons. La révision des accords était donc inscrite dans les faits, sans compter que, de 1960 à 1974, le Sénégal et la France ont procédé aux adoptions nécessaires de leurs relations. Finalement, il ne s'agit que d'une question de style dans la voie de la consolidation de notre indépendance.

Le Ministre des Affaires Etrangères nous l'a dit en intercommission. Le Sénégal a négocié l'ensemble des accords de coopération, sans tambour ni trompette mais dans la sérénité, sans coup d'éclat, mais dans l'amitié et l'égalité, non sans difficultés, mais non sans la défense ferme des intérêts du Sénégal. Notre pays reçoit, mais il donne aussi.

C'est tout cela qu'il s'agit de montrer en examinant les accords ou conventions qui ont retenu l'attention de votre intercommission, composée des Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, du Travail, des Affaires Economiques, des Finances, des Travaux Publics, de l'Education, de l'Information et de la Défense. Les textes que j'ai l'honneur de rapporter, au nom de l'intercommission, sont les projets de loi :

- 48/74 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, signé à Paris le 29 Mars 1974 ;
- 50/74 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative aux relations entre le Trésor Sénégalais et le Trésor Français, signée à Paris le 29 Mars 1974 ;

./..

2. -

- 51/74 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative aux dépôts et consignations effectués au Sénégal entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, signée à Paris le 29 Mars 1974;
- 52/74 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'assistance administrative en matière de douane entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, signée à Paris le 29 Mars 1974 ;
- 53/74 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, signée à Paris le 29 Mars 1974 ;
- 58/74 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord en matière domaniale entre la République du Sénégal et la République Française, signé à Paris le 29 Mars 1974 ;
- 67/74 autorisant le Président de la République à ratifier, ainsi que son annexe, le Protocole de financement entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, signé à Paris le 29 Mars 1974.

Toutes ces matières étant connexes, votre inter-commission a jugé utile d'en faire une seule présentation.

I - L'ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE ECONOMIQUE ET FINANCIERE (48/74)

Dans cet accord, le Gouvernement de la République Française prend l'engagement, à la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, de lui apporter son concours en matière économique et financière pour l'aider à réaliser ses objectifs de progrès économique et social. Voilà qui est à l'avantage de notre pays.

En contrepartie, pour l'approvisionnement en matériels, fournitures et matériaux nécessaires à la réalisation des

./..

3. -

projets dont il est chargé, le Gouvernement de la République du Sénégal donnera priorité au marché intérieur sénégalais. Cela n'est pas négligeable si l'on sait la position qu'occupent les entreprises françaises au Sénégal. Autre avantage pour notre pays : bien que la règle soit le recours à l'entreprise, il est admis, si la situation économique du Sénégal l'exige, de confier l'exécution des projets en priorité aux entreprises nationales.

Pour l'exécution des projets financés par la France, grâce au Fonds d'Aide et de Coopération (FAC), les avis d'appel d'offres, les marchés et leurs avenants feront l'objet d'une consultation en commission des marchés au sein de laquelle un représentant de la France siège en qualité de membre et non plus d'observateur comme dans le régime antérieur. Le changement est important. Dorénavant, le représentant du FAC ne pourra plus émettre un véto, après l'avis de la Commission des marchés. Les commissaires s'étant inquiétés de savoir si une autre forme de véto ne pouvait pas exister, le Gouvernement a donné les apaisements nécessaires puisque les marchés, finalement, sont approuvés par les autorités sénégalaises.

Autre avantage pour notre pays : l'échange de lettre précise que la Caisse Centrale de Coopération Economique, en procédant à l'exécution des paiements afférents à ces accords, retiendra, au profit du Trésor Sénégalais et conformément aux indications que les autorités sénégalaises voudront bien fournir à ce sujet aux autorités françaises, les précomptes découlant de la législation sénégalaise en matière fiscale.

En ce qui concerne les échanges commerciaux, il est convenu que c'est le régime défini en la matière par l'Association entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés qui s'applique. Cette disposition est conforme aux engagements souscrits par ^{la} France, dans le cadre du traité de Rome et par le Sénégal, dans le cadre du traité de Yaoundé. En d'autres termes, les relations privilégiées que nous avons avec la France sont élargies aux Neuf du marché commun, en matière d'échanges commerciaux.

./..

4. -

II - LA CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LES TRESORS SENEGALAIS ET FRANCAIS (50/74)

L'intensité des relations de coopération économique et financière entre le Sénégal et la France, la volonté de notre pays de s'ouvrir sur l'extérieur c'est-à-dire la possibilité de réaliser rapidement sur toutes les places du monde des opérations de recettes et de dépenses, ont conduit les deux Gouvernements à signer cette convention.

Voici les principes. Sur le territoire de la République Française et dans les pays où la République du Sénégal ne dispose pas de représentation diplomatique ou consulaire, les services du Trésor français peuvent exécuter des opérations de recettes et de dépenses, à la demande et pour le compte des services du Trésor Sénégalais. Sur le territoire de la République du Sénégal, les services du Trésor Sénégalais peuvent exécuter des opérations de recettes et de dépenses à la demande et pour le compte des services du Trésor Français.

Les opérations se nouent et se dénouent grâce à un compte de règlement ouvert, d'une part, dans les écritures du Trésorier-Payeur Général du Sénégal et, d'autre part, dans les écritures du Payeur auprès de l'ambassade de France. Les modalités comptables sont indiquées par la convention.

En outre, le Gouvernement de la République Française s'engage à apporter au Gouvernement de la République du Sénégal et sur la demande de celui-ci son concours en matière de formation et de perfectionnement professionnels des agents des services du Trésor Sénégalais.

Donc, il y a coopération réciproque de part et d'autre et possibilité pour notre pays de former ses agents en France.

./..

III - LA CONVENTION RELATIVE AUX DEPOTS ET CONSIGNATIONS EFFECTUEES AU SENEGAL (51/74)

La Caisse Française des dépôts et consignations détenait par devers elle certains dépôts et consignations consécutifs aux activités économiques du Sénégal. Cela est maintenant changé. Avec la nouvelle convention la Caisse Française des dépôts et consignations transférera au Trésor du Sénégal le reliquat des dépôts et consignations qui pourraient être encore détenus pour le compte de cette caisse par le payeur auprès de l'Ambassade de France au Sénégal. La tenue et le remboursement des dépôts et consignations seront de la seule responsabilité du Trésor Sénégalais.

Votre intercommission a demandé la nature des soldes en capital des comptes détenus par la Caisse des dépôts et consignations. Il a été convenu qu'une lettre serait envoyée dans ce sens au Ministre des Finances et des Affaires Economiques.

Cependant, la Caisse des dépôts et consignations continuera de détenir et de recevoir sur le territoire du Sénégal les cautionnements de fournisseurs et d'entrepreneurs se rattachant à l'emploi des crédits du budget de l'Etat français, les cautionnements des personnes dont le rapatriement incombe à l'Etat français ainsi que tous les autres cautionnements garantissant l'Etat français ou un service français, les dépôts et consignations effectués au profit de l'Etat français ou d'un service français et les consignations opérées au titre des successions de militaires des forces françaises.

A l'occasion de la discussion de cette convention, vos commissaires se sont inquiétés du sort de travailleurs Sénégalais dans une entreprise française qui, pour une raison ou une autre, serait en état de cessation de paiement et aussi du cas d'entreprises françaises bénéficiant de prêts ou d'aval du Gouvernement Sénégalais. Le Gouvernement a répondu que de telles situations sont réglées dans le cadre de la procédure judiciaire sénégalaise et que, dans la convention judiciaire liant le Sénégal et la France, une procédure d'exéquatour est prévue.

./..

IV - LA CONVENTION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE EN MATIERE DE DOUANE (52/74)

Cette convention précise que les administrations douanières des Etats contractants se prêtent mutuellement assistance en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions aux lois douanières de leur pays respectif.

Plusieurs modalités de surveillance, de renseignement, d'enquête sont prévues pour rendre aussi efficace que possible l'action de nos administrations douanières, à l'avantage de chacun de nos Etats.

Mais cette convention dans son application en matière de changes, doit être complétée par les dispositions de l'accord de coopération monétaire du 4 Décembre 1973 entre les Etats de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) et la France que nous avons déjà approuvé.

V - LA CONVENTION FISCALE (53/74)

L'objet de cette convention est d'éviter, dans la mesure du possible, les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre.

Le domicile d'une personne physique, notion très importante en matière fiscale, est défini comme le lieu où elle a son foyer permanent d'habitation, c'est-à-dire le centre des intérêts vitaux, le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites. Le domicile des personnes morales et le lieu du siège social statutaire. L'établissement stable, dont l'activité doit être imposée, est une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

Les ressortissants, les sociétés et autres groupements d'un Etat contractant ne seront pas soumis dans l'autre Etat à des impôts autres ou plus élevés que ceux frappant les ressortissants, les sociétés et autres groupements de ce dernier Etat se trouvant placés dans la même situation. C'est le principe de non-discrimina-

./..

7.-

tion qui est ainsi proclamé. Si l'on sait que les entreprises françaises, au Sénégal, sont plus nombreuses que les Sénégalaises en France, nul doute que cette disposition est à l'avantage de ce dernier pays. Mais, comme dans tout accord de coopération qui n'est pas simplement d'assistance, chaque partie consent des avantages à l'autre.

Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts sur le revenu total ou sur les éléments du revenu, y compris les plus-values.

En ce qui concerne le Sénégal, les impôts auxquels s'applique la convention sont : l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole ; l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ; l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ; l'impôt sur les revenus des valeurs et capitaux mobiliers ; l'impôt général sur le revenu ; la contribution foncière des propriétés bâties ; la taxe de développement ; le prélèvement sur les salaires et la cotisation des employeurs pour l'amélioration de l'habitat.

Pour ce qui est de la France, il s'agit de : l'impôt sur le revenu ; l'impôt sur les sociétés, l'imposition forfaitaire annuelle sur les personnes morales, ainsi que toutes retenues, tous précomptes et avances décomptées sur ces impôts.

La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés. Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable. Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans les deux Etats contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établis-

./..

8. -

sement stables situés sur son territoire. En outre, une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux.

Les revenus provenant de l'exploitation d'aéronefs, en trafic international, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où se trouve le domicile fiscal de l'entreprise. Les conséquences d'une telle disposition sont importantes surtout si l'on mesure les efforts faits par notre pays pour développer le tourisme.

Une société d'un Etat contractant ne peut être assujettie sur le territoire de l'autre Etat contractant au paiement d'un impôt sur les distributions de revenus de valeurs mobilières ou de revenus assimilés qu'elle effectue, du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés domiciliées dans cet autre Etat ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés. Toutefois, les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société du premier Etat aurait indirectement retirés des dites sociétés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives, en leur dite qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où la société a son domicile fiscal.

L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, compte de dépôts, bon de caisse et toutes autres créances non représentées par des titres négociables est perçu dans l'Etat du domicile fiscal du créancier.

Les redevances (royalties) versées pour la jouissance des biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles ne sont imposables que dans celui des Etats

./..

9.-

contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

Les droits d'auteur, ainsi que les produits ou redevances (royalties) provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets (y compris le droit d'utilisation des films cinématographiques), procédés et formules secrets qui sont payés dans l'un des Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans ce dernier Etat.

Les pensions et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

Sauf accords particuliers prévoyant des régimes spéciaux en cette matière, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne domiciliée dans l'un des deux Etats contractants reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant.

Il a été convenu que le régime fiscal applicable aux personnels français mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal sera réexaminé par la Commission mixte prévue par la convention fiscale.

Les revenus qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base, la partie des revenus qui peut être attribuée à cette base est imposable dans l'autre Etat.

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire de l'un des deux Etats contractants, séjournant dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas

./..

10. -

imposables dans cet autre Etat à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

En ce qui concerne les impôts sur les successions, sont pris en considération les impôts perçus par suite de décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation ou d'impôts sur les donations pour cause de mort. Le principe retenu est que l'imposition se fait dans l'Etat où est situé l'immeuble ou l'exploitation. Pour les biens meubles corporels ou incorporels des règles précises sont fixées qui s'inspirent de ce principe.

Les droits afférents à un acte ou un jugement soumis à l'obligation de l'enregistrement sont dus dans l'Etat où l'acte est établi ou le jugement rendu.

Une assistance administrative réciproque est prévue sous forme de renseignements, d'appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à la législation ou réglementation respectives de chaque Etat, les impôts visés dans la convention. Des mesures conservatoires peuvent être prises lorsqu'il s'agit de créances encore susceptibles de recours.

Il y a lieu de dire, enfin, qu'à la différence des autres accords conclus pour deux ans renouvelables par tacite reconduction et dénonçables six mois à l'avance, la convention fiscale est conclue pour cinq ans avec possibilité de dénonciation à compter du 1er janvier de la troisième année ; en ce cas, la convention cessera de s'appliquer au 1er janvier suivant.

Finalement, l'effet premier de cette convention fiscale sera, comme l'a dit le Gouvernement, de rapporter au Sénégal, chaque année, 1 milliard de francs de recettes fiscales **en plus**.

VI - LA CONVENTION DOMANIALE (57/74)

Aux termes de cet accord, le Gouvernement

. / . .

11. -

de la République Française transfère à la République du Sénégal la propriété de tous les terrains et immeubles immatriculés au nom de l'Etat français à la date du 18 Septembre 1962, y compris les biens de l'ASECNA, à l'exclusion cependant des biens acquis par la France depuis le 22 Juin 1960.

Toutefois, le Gouvernement de la République du Sénégal :

- reconnaît le droit de propriété de l'Etat français sur certains ensembles immobiliers pour ne pas gêner le fonctionnement de ses services (ambassade, consulats, deux villas à Fann-Résidence, l'immeuble dit "Maison verte" sis rue Carnot et l'ensemble immobilier dénommé "quartier joffre" pour le logement du personnel de l'ambassade) ;

- s'engage à maintenir à la disposition de l'ASECNA les dépendances qui lui ont été transférées;

- accepte de laisser certains biens immobiliers temporairement à la République française;

- met à la disposition de l'organisme devant se substituer à la Direction des Constructions des Armements navals (DCAN) certains terrains sis à Castors et à Cambérène pour la construction de logements au profit du personnel africain de cet établissement.

En somme sur les 927 logements qui étaient à la disposition de la République française, 400 continuent de l'être au titre des facilitations militaires et 62 ont été cédés en toute propriété. Cependant ces 400 logements seront récupérés par le Sénégal d'ici cinq ans.

Quant aux biens immobiliers laissés temporairement en jouissance à la France, leur récupération doit commencer dès le début du troisième trimestre de l'année 1974.

VII - LE PROTOCOLE DE FINANCEMENT (67/74)

Ce protocole a pour objet de préciser l'aide, et ses modalités, que le Gouvernement de la République française va ap-

./..

12. -

porter au Gouvernement de la République du Sénégal pour exécuter le plan septennal sénégalais d'équipement militaire.

La participation de la France s'élèvera à 8,250 milliards de francs CFA. Les équipements nécessaires sont précisés dans l'annexe au protocole de financement.

x
x x

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

L'examen des différents projets de loi soumis à votre intercommission montre qu'il s'agit véritablement d'accords de coopération en ce sens que chaque partenaire donne et reçoit en même temps. Naturellement, il n'est pas possible d'établir une balance mathématique des avantages et inconvénients pour chaque Etat. Remarquons tout simplement que, ce faisant, notre pays consolide son indépendance tout en maintenant avec la France des relations d'amitié. Tel est bien l'objectif que s'était assigné le Gouvernement.

C'est pourquoi, votre intercommission vous prie de bien vouloir adopter les projets de loi n°s 48/74, 50/74, 51/74, 52/74, 53/74, 57/74, 67/74. -

REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

18908

N° 75 - 01 PM.SGG.SL



autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974, ainsi que l'échange de lettres y annexé.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté , en sa séance du Vendredi 20 décembre 1974 ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974 ainsi que l'échange de lettres y annexé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 JANVIER 1975

Par le Président de la République
le Premier Ministre.

Léopold Sédar SENGHOR

A C C O R D D E C O O P E R A T I O N
E N M A T I E R E E C O N O M I Q U E E T F I N A N C I E R E
E N T R E
L E G O U V E R N E M E N T D E L A R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E
E T
L E G O U V E R N E M E N T D E L A R E P U B L I Q U E D U S E N E G A L

- 1 -

Le gouvernement de la République française d'une part,

Le gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,

Considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays ;

Désireux de coopérer dans les domaines économique et financier sur la base de la réciprocité, de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels,

Sont convenus des dispositions suivantes :

- 2 -

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Sénégal s'engagent à coopérer en matière économique et financière.

ARTICLE II

Les questions relatives à la coopération entre les deux Etats dans les domaines relevant du présent accord seront appréciées au sein du Comité ministériel inter-Etats franco-sénégalais prévu par le Traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République du Sénégal.

TITRE II

DE LA COOPERATION FINANCIERE

ARTICLE III

Le gouvernement de la République française s'engage, dans la mesure de ses possibilités, à apporter au gouvernement de la République du Sénégal et, sur la demande de celui-ci, son concours en matière économique et financière pour l'aider à réaliser les objectifs de progrès économique et social qu'il s'est fixés.

ARTICLE IV

Pour l'exécution ou la réalisation des projets liés aux objectifs visés à l'article 3 ci-dessus, le concours financier de la République française se fera conformément aux conditions générales définies ci-après.

ARTICLE V

Le gouvernement de la République du Sénégal s'engage à mener à bien l'exécution des projets dont il est chargé conformément à ses lois et règlements en matière administrative et financière, sous réserve des dérogations convenues d'accord parties.

ARTICLE VI

Pour l'approvisionnement en matériels, fournitures et matériaux nécessaires à la réalisation des projets dont il est chargé, le gouvernement de la République du Sénégal donnera priorité au marché intérieur sénégalais.

L'exécution de ces projets, pour laquelle le recours à l'entreprise sera la règle pourra, si la situation économique du Sénégal l'exige, être confié en priorité aux entreprises nationales.

.../...

- 3 -

ARTICLE VII

Les modalités d'élaboration et les procédures de passation des marchés seront définies dans les conventions particulières relatives aux projets ou groupes de projets.

ARTICLE VIII

Les avis d'appel d'offres, les marchés et leurs avenants concernant des projets dont le financement relève du Fonds d'Aide et de Coopération feront l'objet d'une consultation en Commission des marchés au sein de laquelle un représentant de la République française siège en qualité de membre.

ARTICLE IX

Lorsque des projets financés par la République française comportent en contrepartie pour la République du Sénégal des charges de fonctionnement ou d'entretien concomitantes ou consécutives à leur exécution, le gouvernement de la République du Sénégal a le libre choix du personnel et des entreprises auxquels les tâches correspondant à ces charges seront confiées.

ARTICLE X

Les dispositions du présent titre s'appliquent à toutes les conventions particulières de financement.

Ces dites conventions fixeront les modalités d'exécution pratique et le montant de l'aide consentie par la République française.

TITRE III

DES ECHANGES COMMERCIAUX

ARTICLE XI

Le régime des échanges commerciaux entre la République française et la République du Sénégal est le régime défini en la matière par l'Association entre les États membres de la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés.

ARTICLE XII

Le présent accord remplace et abroge l'accord du 22 juin 1960.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

.../...

- 4 -

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le gouvernement de la
République française,

Le Ministre des Affaires Etrangères

Michel JOBERT

Pour le gouvernement de la
République du Sénégal,

Le Ministre des Affaires Etrangères

ASSANE SECK

Paris, le 29 mars 1974

Monsieur le Ministre,

Lors des entretiens qui ont eu lieu à l'occasion de la révision des accords de coopération entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Sénégal, il a été accepté par la partie française que la Caisse Centrale de Coopération Economique, en procédant à l'exécution des paiements afférents à ces accords, retiendra, au profit du Trésor sénégalais et conformément aux indications que les autorités sénégalaises voudront bien fournir à ce sujet aux autorités françaises, les précomptes découlant de la législation sénégalaise en matière fiscale.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire savoir si cette proposition recueille votre accord.

Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant un accord confidentiel entre les autorités de nos deux pays qui prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Sénégal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Michel JOBERT

Ministre des Affaires Etrangères

de la République française

Son Excellence Monsieur ASSANE SECK

Ministre des Affaires Etrangères de la

République du Sénégal

Paris, le 29 mars 1974

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 29 mars 1974, vous avez bien voulu me communiquer la lettre dont la teneur suit :

"Lors des entretiens qui ont eu lieu à l'occasion de la révision des accords de coopération entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Sénégal, il a été accepté par la Partie française que la Caisse Centrale de Coopération Economique, en procédant à l'exécution des paiements afférents à ces accords, retiendra, au profit du Trésor sénégalais et conformément aux indications que les autorités sénégalaises voudront bien fournir à ce sujet aux autorités françaises, les précomptes découlant de la législation sénégalaise en matière fiscale.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire savoir si cette proposition recueille votre accord.

Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant un accord confidentiel entre les autorités de nos deux pays qui prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Sénégal".

J'ai l'honneur de vous faire part de mon accord sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

ASSANE SECK

Son Excellence Monsieur Michel
JOBERT

Ministre des Affaires Etrangères

Ministre des Affaires Etrangères
de la République française